

Règlement ministériel du 30 juin 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101, le CR102 et l'A7 entre Mamer et Mersch à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Alles op de Velo », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101, le CR102 et l'A7 entre Mamer et Mersch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR101 entre Mamer et Schoenfels (CR101 PR15,00+928 - CR101 PR28,50+206) ;
- le CR102 entre Schoenfels et Mersch (CR102 PR17,00+091 - CR102 PR19,50+278).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR101 entre Mamer et Kopstal (CR101 PR16,00+400 - CR101 PR20,50+350) ;
- le CR101 entre Kopstal et Schoenfels (CR101 PR22,50+090 - CR101 PR28,50+206) ;
- le CR102 entre Schoenfels et Mersch (CR102 PR17,00+091 - CR102 PR19,50+209).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Schoenfels de l'A7 en provenance de l'échangeur Mersch et en direction de Schoenfels (F-F3 PR0,00+000 - F-F3 PR0,00+000).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 19 juillet 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 30 juin 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes